

No. 40250

**United States of America
and
Marshall Islands**

**Investment Incentive Agreement between the United States of America and the
Marshall Islands. Majuro, 20 January 1988 and 25 January 1989**

Entry into force: *25 January 1989, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 21
May 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Îles Marshall**

**Accord relatif à la promotion des investissements entre les États-Unis d'Amérique et
les Îles Marshall. Majuro, 20 janvier 1988 et 25 janvier 1989**

Entrée en vigueur : *25 janvier 1989, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 21
mai 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The U.S. Representative to the Minister of Foreign Affairs of the Marshall Islands

EMBASSY OF THE UNITED STATES OF AMERICA

January 20, 1988

No. 3-88

Excellency:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two governments relating to economic activities in the Republic of the Marshall Islands which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Republic of the Marshall Islands and to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent Government Corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

Article 1

As used herein, the term "coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any coverage, whether as a party or successor to a contract providing coverage or as an agent for the administration of coverage.

Article 2

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to coverage relating to projects or activities, including contracts involving the provision of goods or services, registered with or otherwise approved by the Government of the Republic of the Marshall Islands through the Minister of Foreign Affairs.

Article 3

(A) If the issuer makes payment to any party under coverage, the Government of the Republic of the Marshall Islands shall, subject to the provisions of article 4 hereof, recognize the transfer to the issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of

which payment under such coverage is made as well as the succession of the issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(B) The issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this article. Nothing in this agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as issuer.

(C) The issuance of coverage outside of the Republic of the Marshall Islands with respect to a project or activity in the Republic of the Marshall Islands shall not subject the issuer to regulation under the laws of the Republic of the Marshall Islands applicable to insurance or financial organizations.

(D) Funds introduced or acquired in the Republic of the Marshall Islands or withdrawn from the Republic of the Marshall Islands by the issuer shall be exempt from all taxes upon income, real property or sales, from customs duties, and from any other similar taxes or levies in the Marshall Islands.

Article 4

To the extent that the laws of the Republic of the Marshall Islands partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under coverage of any interest in any property within the territory of the Republic of the Marshall Islands by the issuer, the Government of the Republic of the Marshall Islands shall permit such party and the issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of the Marshall Islands.

Article 5

Amounts in the lawful currency of the Republic of the Marshall Islands, including credits thereof, acquired by the issuer by virtue of such coverage shall be accorded treatment by the Government of the Republic of the Marshall Islands no less favorable as to use and conversion than the treatment which such would be entitled in the hands of the party under coverage.

Such amount and credits may be transferred by the issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Republic of the Marshall Islands.

Article 6

(A) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of the Marshall Islands regarding the interpretation of this agreement or which, in the opinion of one of the governments, involves a question of Public International Law arising out of any project or activity for which coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two governments.

If at the end of three months following the request for negotiations the two governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either government, to an arbitral tribunal or resolution in accordance with article 6 (B).

(B) The Arbitral Tribunal for resolution of disputes pursuant to article 6 (A) shall be established and function as follows:

- (I) Each government shall appoint one arbitrator: these two arbitrators shall designate a President by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the President within three months of the date of receipt of either governments are not made within the foregoing time limits, either government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary-General of the International Center for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both governments agree to accept such appointment or appointments.
- (II) The Arbitral Tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The Arbitral Tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.
- (III) Each of the governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the Arbitral Tribunal: the expenses of the President and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The Arbitral Tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.
- (IV) In all other matters, the Arbitral Tribunal shall regulate its own procedures.

Article 7

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be a party to the agreement. In such event, the provisions of the agreement with respect to coverage issued while the agreement was in force shall remain in force for the duration of such coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement. Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Republic of the Marshall Islands, the Government of the United States of America will consider that this note and your reply thereto constitutes an agreement between our two governments on this subject, to enter into force on the date of the note by which the Government of the Republic of the Marshall Islands Communicates to the Government of the United States of America that this exchange of notes has been approved pursuant to its constitutional procedures.

Institution of this Agreement is an important step in furtherance of the economic cooperation between our two governments. Within the framework of the OPIC programs, the Government of the United States will encourage United States private investment in the Marshall Islands.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

SAMUEL B. THOMSEN

His Excellency
Tom D. Kijiner
Minister of Foreign Affairs
Republic of the Marshall Islands

II

The Minister of Foreign Affairs of the Marshall Islands to the U.S. Representative

25 January 1989

Excellency:

I have the honor to refer to Your Excellency's Note No. 3-88 of 20 January 1988, and to conversations which have taken place between representatives of our two governments relating to economic activities in the Republic of the Marshall Islands which promote the development of economic resources and productive capacities of the Republic of the Marshall Islands and to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly or indirectly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent Government Corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations as embodied in Marshall Islands Public Law 1988-23:

[See note I]

I am most pleased to note that with the implementation of this Agreement, our two governments have taken an important step in furtherance of economic cooperation within the framework of OPIC programs in terms of the United States encouraging private investment in the Republic of the Marshall Islands.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

TOM D. KIJINER

His Excellency
Samuel B. Thomsen
Representative of the United States of America
Majuro, Republic of the Marshall Islands

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

I

*Le Représentant des États-Unis d'Amérique au Ministre des affaires étrangères
de la République des Iles Marshall*

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le 20 janvier 1988

No 3-88

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements relatifs aux activités économiques en République des Iles Marshall qui encouragent le développement des ressources économiques et de la capacité de production des Iles Marshall et aux assurances (y compris les réassurances) et garanties desdits investissements qui reposent entièrement ou partiellement sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et dont la gestion est assurée soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, soit en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales. J'ai également le plaisir de confirmer les points ci-après qui ont été convenus à la suite de ces entretiens.

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par "assurance ou garanties" toute assurance, réassurance ou garantie relative à l'investissement émise, conformément au présent Accord, par l'OPIC ou par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique ou conformément à des arrangements entre l'OPIC ou tout organisme subrogé et toute autre personne morale ou tout groupe de personnes morales, à qui s'applique globalement l'expression "assureur" dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant à l'occasion de toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités approuvés par le Gouvernement de la République des Iles Marshall, y compris les contrats de fourniture de biens ou de services enregistrés ou approuvés par le Gouvernement de la République des Iles Marshall par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères.

Article 3

A) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République des Iles Marshall doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toute devise et de tout crédit, avoir ou investissement qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous ses droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion.

B) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que n'en détient l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article. Aucune disposition du présent Accord ne limite le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait détenir en tant qu'organisme émetteur.

C) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire de la République des Iles Marshall au titre d'un projet réalisé dans la République des Iles Marshall n'a pas pour objet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation de la République des Iles Marshall applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

D) Les fonds importés ou acquis dans la République des Iles Marshall ou transférés hors de la République des Iles Marshall par l'organisme émetteur sont exonérés de tout impôt sur le revenu, les biens immobiliers et les ventes, des droits de douane et de toutes les autres taxes ou prélèvements analogues dans la République des Iles Marshall.

Article 4

Dans la mesure où la législation de la République des Iles Marshall invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tout intérêt sur toute propriété sise sur le territoire de la République des Iles Marshall, le Gouvernement de la République des Iles Marshall autorise lesdits investisseurs et organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute personne morale autorisée à détenir ces intérêts en vertu de la législation de la République des Iles Marshall.

Article 5

Les montants en monnaie légale de la République des Iles Marshall, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, bénéficient, de la part du Gouvernement de la République des Iles Marshall d'un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et à leur conversion, que le traitement qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par la partie couverte par une assurance ou une garantie.

Lesdits montants ou crédits peuvent être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de ce transfert, sont à la libre disposition de ladite

personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République des Iles Marshall.

Article 6

A) Tout différend qui surgit entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République des Iles Marshall relatif à l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'opinion de l'un des deux gouvernements, soulève une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie a été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à régler ce différend d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) du présent article.

B) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) ci-dessus est constitué et fonctionne de la manière suivante :

- I) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui doit être un ressortissant d'un État tiers et nommé par les deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite nomination ou lesdites nominations.
- II) Le tribunal arbitral fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Le tribunal se prononce par un vote à la majorité. Sa décision est définitive et de caractère obligatoire.
- III) Chaque gouvernement prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa défense devant le tribunal arbitral; les frais du Président et autres frais sont assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal peut adopter en ce qui concerne les frais, des règles compatibles avec les dispositions qui précèdent.
- IV) À tout autre égard, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 7

Le présent Accord demeure en vigueur pendant six mois à compter de la date de réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus en être partie. En pareil cas, les dispositions de l'échange de notes relatives aux garanties émises avant ladite dénonciation resteront applicables tant que dureront ces

garanties, mais ne peuvent en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé. Dès réception d'une note de votre part confirmant que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement de la République des Iles Marshall et ont été approuvées conformément aux procédures internes de la République des Iles Marshall, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note et votre réponse constituent entre nos deux gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de la note par laquelle le Gouvernement de la République des Iles Marshall aura fait savoir au Gouvernement des États-Unis d'Amérique que l'échange de notes a été approuvé conformément à ses procédures constitutionnelles.

Le présent Accord représente une étape importante pour le développement de la coopération économique entre nos deux gouvernements. Dans le cadre des programmes de l'OPIC, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique encouragera les investissements privés dans les Iles Marshall.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, etc.

SAMUEL B. THOMSEN

Son Excellence
Monsieur Tom D. Kijiner
Ministre des affaires étrangères
République des Iles Marshall

II

*Le Ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall au
Représentant des États-Unis*

Le 25 janvier 1989

Monsieur le Représentant,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements relatifs aux activités économiques dans la République des Iles Marshall bénéfiques au développement des ressources économiques et de la capacité de production de la République des Iles Marshall et aux assurances (y compris les réassurances) et garanties desdits investissements qui reposent entièrement ou partiellement sur le crédit ou les moyens financiers publics des États-Unis d'Amérique et dont la gestion est assurée soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, soit en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales. J'ai également le plaisir de confirmer les points ci-après qui ont été convenus à la suite de ces entretiens, incorporés dans la loi 1988-23 des Iles Marshall.

[Voir note I]

J'ai le grand plaisir de noter que par le présent Accord, nos deux gouvernements ont accompli une étape importante pour le développement de la coopération économique dans le cadre des programmes de l'OPIC et, par là, de l'encouragement par les États-Unis aux investissements privés dans la République des Iles Marshall.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le représentant, les assurances de ma plus haute considération.

TOM D. KIJINER

Son Excellence
Monsieur Samuel B. Thomsen
Représentant des États-Unis d'Amérique aux Iles Marshall
Majuro

